

**2025/324****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue de la Grande Baye pour des travaux de réfection de voirie.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société PINAQUY en date du 31 octobre 2025, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation et de stationnement pour réaliser des travaux d'ouverture et de fermeture de purge pour le compte de la Communauté des Communes du Seignaux, rue de la Grande Baye, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont réglementés sur la rue de la Grande Baye, à hauteur des travaux au point géographique « 43,538709 » « -1,488830 », du mardi 12 novembre 2025 pour une durée indéterminée, en fonction de l'investigation sur les dommages, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation sur la voie centrale banalisée est déportée sur la bande de rive et la zone de stationnement latérale, en raison de l'écluse temporaire formée par le balisage de la zone de travaux. Un sens prioritaire de franchissement de la zone de travaux est établi par panneaux d'indication C18 et d'interdiction B15.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h.
- interdiction de dépasser.
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et cyclistes est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte 06 35 03 87 48 (PINAQUY).

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- PINAQUY
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- Centre Technique Municipale
- Sydec
- Police Municipale
- Communauté de Communes du Seignanx

Fait à Tarnos le 06 novembre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville le

